

Direction des relations externes et du cadre de vie bureau de la coordination administrative et interministérielle

Saint-Denis, le 29 juillet 2020

Arrêté n° 2585 SG/DRECV/BCAI portant délégation de signature au profit du commandant de la gendarmerie de Mayotte en matière d'ordonnancement secondaire

LE PRÉFET DE LA RÉUNION, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles R.3225-1 à 35 et R.1611-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-33 à 35 et R. 151-1 et suivants ;

Vu la loi n°2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 10 et 73 ;
- Vu le décret du 23 janvier 2019 promouvant au grade de général de brigade et nommant M. le colonel Philippe LECLERCQ commandant de la gendarmerie de Mayotte ;
- Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion :
- Vu l'arrêté du 2 novembre 2015 modifiant l'arrêté du 7 juin 2010 modifié portant institution de régies d'avances et de recettes auprès de la gendarmerie nationale ;
- Vu la décision n° 12 560 GEND/CGOM/BSF du 19 mars 2020 portant délégation de signature relative à l'ordonnancement des dépenses ;
- Vu la décision du 2 juin 2020 portant désignation des responsables de budgets opérationnels de programme et d'unités opérationnelles pour le programme 152 Gendarmerie nationale ;

Vu le courrier du 23 juillet 2020 du Ministère de l'intérieur :

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Délégation est donnée au général de brigade Philippe LECLERCQ, commandant de la gendarmerie de Mayotte, pour signer au nom du préfet de La Réunion, haut fonctionnaire de zone de défense et sécurité pour le sud de l'océan Indien de La Réunion, à Saint-Denis, l'ensemble des actes concernant l'engagement et l'ordonnancement des dépenses et recettes traitées par la régie instituée auprès de la gendarmerie nationale de Mayotte.

Article 2 : Le délégataire mentionné à l'article 1er peut donner délégation pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a reçu la présente délégation aux agents placés sous son autorité.

Article 3 : Le commandant de la gendarmerie de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Le préfet,

<u>Délais et voies de recours</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un un recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion dans les deux mois à compter de sa publication.